



Arrêté de santé publique – PHASE D’ASSOULPISSEMENT N° 2 CONCERNANT LA COVID-19 (en vigueur le 12 juin 2020)

ATTENDU QUE, sur recommandation de l’administratrice en chef de la santé publique, la ministre a déclaré l’état d’urgence sanitaire publique aux Territoires du Nord-Ouest le 18 mars 2020, qu’elle a ensuite prolongé le 10 juin 2020;

ATTENDU QUE l’administratrice en chef de la santé publique peut prendre certaines mesures, y compris émettre des directives et des arrêtés, pour protéger la santé de la population en vertu de la *Loi sur la santé publique*, L.T.N.-O. 2007, ch. 17 (ci-après, la « Loi »);

ATTENDU QUE l’administratrice en chef de la santé publique a pris un arrêté, daté du 12 juin 2020, sur les restrictions concernant les déplacements et le protocole d’auto-isolement (ci-après, l’« arrêté du 12 juin 2020 »), lequel demeure en vigueur;

ATTENDU QUE l’administratrice en chef de la santé publique a pris un arrêté, daté du 3 juin 2020, sur l’assouplissement de certaines règles entourant les rassemblements et la fermeture des commerces (ci-après, l’« arrêté du 3 juin 2020 »);

Conformément à l’alinéa 42e) de la Loi, l’administratrice en chef de la santé publique modifie par la présente l’arrêté du 3 juin 2020 et le remplace par ce qui suit :

Personnes symptomatiques

1. En vertu de l’article 25 de la Loi, et afin de protéger la santé publique et de réduire le risque que représente une maladie à déclaration obligatoire pour celle-ci, l’administratrice en chef de la santé publique ordonne par la présente ce qui suit : Toute personne présentant des symptômes de la COVID-19 (fièvre, apparition ou aggravation de la toux, essoufflement, fatigue, douleurs musculaires, maux de gorge, écoulement nasal, maux de tête, diarrhée, vomissements ou perte de l’appétit, du goût ou de l’odorat) doit s’isoler et communiquer avec un fournisseur de soins de santé local.

Restrictions concernant les rassemblements

2. En vertu de l’article 25 de la Loi, et afin de protéger la santé publique et de réduire le risque que représente une maladie à déclaration obligatoire pour celle-ci, l’administratrice en chef de la santé publique ordonne par la présente ce qui suit :



Rassemblements intérieurs

- a. Il est interdit de participer à des rassemblements intérieurs de plus de 25 personnes.
- b. Toute personne participant à un rassemblement intérieur doit maintenir une distance d'au moins deux mètres avec toute personne ne faisant pas partie de son ménage.
- c. Les membres d'un même ménage peuvent accueillir au plus 5 personnes dans une habitation, pour autant que le nombre total de personnes ne dépasse pas 10. Ces personnes ne sont alors pas tenues de respecter les mesures d'éloignement physique. Néanmoins, si plus de 10 personnes résident déjà à la même adresse, cette disposition ne les empêche pas d'être dans la même habitation au même moment.
- d. Les sports en salle peuvent être pratiqués, à l'exception du squash multi-joueurs, du racquetball, des sports pratiqués sur des terrains fermés, de la boxe avec contact, de la lutte avec contact, des arts martiaux avec contact, des arts martiaux mixtes, du patinage de vitesse, du hockey, du ballon-balai, du curling, de la crosse et de la gymnastique.
- e. Les funérailles intérieures sont interdites.
- f. Les rassemblements intérieurs où l'on chante et où l'on joue des instruments à vent et des cuivres sont interdits entre les personnes de différents ménages.

Rassemblements extérieurs

- g. Il est interdit de participer à des rassemblements extérieurs de plus de 50 personnes.
- h. Toute personne participant à un rassemblement dans un lieu extérieur doit maintenir une distance physique d'au moins deux mètres avec toute personne ne faisant pas partie de son ménage, sauf dans les cas suivants :
 - i. Les enfants de 12 ans et moins peuvent s'amuser ou s'adonner à un sport ensemble à l'extérieur, et ne sont pas tenus de maintenir une distance minimale dans le cadre de telles activités.
 - ii. Les sports pratiqués à l'extérieur sont autorisés. Les spectateurs doivent maintenir une distance d'au moins deux mètres entre eux.



Les joueurs doivent respecter les mesures d'éloignement physique dans la mesure du possible, ainsi que les directives de leur organisation sportive nationale ou provinciale concernant la COVID-19. Le nombre total de personnes (joueurs et spectateurs) ne doit pas excéder 50.

- i. Les rassemblements extérieurs de plus de 50 personnes sont permis dans les situations suivantes, à condition que les organisateurs aient obtenu au préalable l'autorisation de l'administratrice en chef de la santé publique et respectent les directives émises :
 - i. Projection de films et pièces de théâtre extérieures;
 - ii. Marchés fermiers extérieurs.
- j. Les ventes-débarras sont interdites, quelle que soit leur ampleur.
- k. Les funérailles et les inhumations extérieures réunissant un maximum de 50 personnes sont permises, à condition que les organisateurs aient obtenu au préalable l'autorisation de l'administratrice en chef de la santé publique et respectent le [protocole sur les funérailles et les inhumations pendant la pandémie de COVID-19](#) et toute autre directive émise.

Installations et commerces

3. En vertu de l'article 11 de la Loi, et afin de diminuer l'effet d'un risque pour la santé ou d'éliminer un tel risque, l'administratrice en chef de la santé publique ordonne ce qui suit :
 - a. Sauf disposition contraire du présent arrêté ou autorisation de l'administratrice en chef de la santé publique, il est interdit aux installations et aux commerces d'accueillir plus de 25 personnes à l'intérieur et plus de 50 personnes à l'extérieur.

Installations et commerces devant fermer

- b. L'accès en personne aux installations et commerces suivants restera fermé au public :
 - i. les installations de curling;
 - ii. les clubs de gymnastique;
 - iii. les théâtres intérieurs.

Installations et commerces pouvant ouvrir



- c. Les installations et les commerces qui ne sont pas visés par l'obligation de fermer prévue au point 3 b) du présent arrêté peuvent poursuivre leurs activités, à condition de respecter l'article 88 du [Règlement sur la santé et la sécurité au travail](#) pris en application de la [Loi sur la sécurité, qui exige de l'employeur qu'il élabore et mette en œuvre un plan de contrôle de l'exposition pour éliminer ou réduire au minimum l'exposition des travailleurs à la COVID-19](#). L'employeur doit en outre remplir une [Évaluation des risques en milieu de travail de la CSTIT](#) et rendre accessible rapidement le formulaire dûment rempli si un administrateur de la santé publique en fait la demande. Il doit aussi faire remplir aux travailleurs une [Évaluation des risques sur le terrain de la CSTIT](#) avant que ceux-ci participent à quelques travaux que ce soit.
- d. Outre les exigences des points 3a) et c), des restrictions s'appliquent à certaines installations et à certains commerces suivants :
- i. Les restaurants et les bars peuvent rouvrir, à condition de respecter les consignes suivantes :
 1. Pas plus de 25 clients à l'intérieur;
 2. Les salles à manger extérieures et les terrasses ne peuvent pas accueillir plus de 50 clients, en plus des clients servis à l'intérieur de l'établissement;
 3. Une distance physique d'au moins 2 mètres doit être maintenue entre les personnes appartenant à des ménages différents, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur;
 4. Les pistes de danse doivent rester fermées;
 5. Les spectacles de musique sont interdits.
 - ii. Les cinémas peuvent accueillir un maximum de 25 clients par salle, à condition d'obtenir l'autorisation préalable de l'administratrice en chef de la santé publique.
 - iii. Les piscines peuvent rouvrir, mais uniquement pour la certification d'instructeurs.
 - iv. Les écoles de la maternelle à la 12^e année peuvent rouvrir leurs portes, à condition d'obtenir l'autorisation préalable de l'administratrice en chef de la santé publique et de respecter toutes ses directives.



- v. Les collèges, les centres d'éducation des adultes et les écoles de métiers peuvent rouvrir leurs portes, à condition d'obtenir l'autorisation de l'administratrice en chef de la santé publique et de respecter toutes ses directives.
- vi. Les camps d'été pour enfants peuvent ouvrir, à condition que les organisateurs obtiennent l'autorisation préalable de l'administratrice en chef de la santé publique et respectent toutes ses directives.
- vii. Les terrains de golf et les clubs de ski peuvent rouvrir, à condition que les pavillons limitent la clientèle à un maximum de 25 personnes, et qu'une distance physique d'au moins deux mètres puisse être maintenue à l'intérieur.
- viii. Les bureaux peuvent ouvrir, mais le personnel sur place doit être réduit au minimum nécessaire aux opérations, pour un maximum de 25 personnes par étage ou bureau.
- ix. Les bibliothèques peuvent rouvrir à régime réduit à condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'administratrice en chef de la santé publique et de respecter toutes les directives émises.

Commerces essentiels

- e. Les installations et commerces essentiels suivants peuvent accueillir plus de 25 personnes à l'intérieur et plus de 50 personnes à l'extérieur, à condition de limiter le personnel sur place au minimum nécessaire aux opérations :
 - i. les cliniques dentaires, à condition qu'elles respectent les normes régissant les soins dentaires aux Territoires du Nord-Ouest, conformément aux directives de l'administratrice en chef de la santé publique;
 - ii. les refuges (sans-abri, réchauffement, violence familiale, dégrisement);
 - iii. les banques alimentaires;
 - iv. les épicerie et commerces de détail à grande surface;
 - v. les pharmacies;
 - vi. les stations-service et les dépanneurs;
 - vii. les banques;
 - viii. les magasins d'alcool;
 - ix. les serres;



- x. les médias;
 - xi. les lieux de travail où le personnel fournit des services essentiels, y compris, sans toutefois s’y limiter, les fournisseurs de services de santé et de services sociaux, les travailleurs des services postaux, les agents correctionnels, les agents de la paix et autres personnes travaillant à la préservation et au maintien de la paix publique, les intervenants d’urgence, le personnel du ministère de la Défense nationale et les personnes embauchées par ce ministère, les agents municipaux d’exécution de la loi, les travailleurs des services essentiels des administrations communautaires et les agents des parcs fédéraux et territoriaux;
 - xii. les lieux où les travailleurs participent aux travaux de construction des projets d’infrastructure publique et autochtone et du secteur des ressources minières et pétrolières.
- f. Les installations et commerces qui ne sont pas mentionnés au point 3e) peuvent demander à l’administratrice en chef de la santé publique l’autorisation d’accueillir plus de 25 personnes à l’intérieur et plus de 50 personnes à l’extérieur, dans tout espace extérieur. S’ils obtiennent l’approbation, ils devront respecter toute directive émanant de l’administratrice en chef.

Exemptions

4. Indépendamment de toute autre disposition du présent arrêté, l’administratrice en chef de la santé publique peut exempter des présentes une personne ou une catégorie de personnes.

Toute personne assujettie au présent arrêté peut interjeter appel de celui-ci devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, conformément à l’article 47 de la *Loi sur la santé publique*, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l’arrêté lui a été signifié, selon les dispositions de la Loi.

Quiconque ne se conforme pas à la *Loi sur la santé publique*, à l’un de ses règlements ou à un arrêté rendu en vertu de celle-ci contrevient à l’article 49 de la Loi.

Pour toute question ou demande d’autorisation ou d’exemption concernant le présent arrêté, communiquez avec Protégeons les TNO à protectnwt@gov.nt.ca ou au 1-833-378-8297. Vous pouvez obtenir une copie du présent arrêté en vous adressant à Protégeons les TNO ou en consultant le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux à l’adresse <https://www.gov.nt.ca/covid-19/fr>.



Le présent arrêté entrera en vigueur le 12 juin 2020 à midi et restera en vigueur pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire publique, sauf s'il est infirmé d'une autre façon.

<signature>

D^{re} Kami Kandola
Administratrice en chef de la santé publique